

DECISION

VANNES,
Le 17/07/2024

OBJET : DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES - PISCINE DE KERCADO - N° 131521 - AVENANT 05.

Pôle services à la population - Direction Sports et Loisirs.

Le Président, Ordonnateur de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la décision instituant une régie de recettes et d'avances dédiée à l'exploitation de la Piscine de KERCADO en date du 12/06/2023 avenant 04 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/09/2024

DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 01 janvier 2023, une régie de recettes et d'avances auprès du service Sports et Loisirs dédiée à l'exploitation de Piscine de KERCADO, équipement de Golfe du Morbihan- Vannes agglomération pour l'encaissement des prestations proposées par l'équipement ;

Article 2 : Cette régie est installée au 26 rue Winston Churchill- 56000 VANNES ;

Article 3 : Les produits encaissés pour le compte de la régie sont :

- | | |
|---|---------|
| 1) Les droits d'entrée à la piscine, | c/70631 |
| 2) Les cours de natation, | c/70631 |
| 3) Les cotisations liées aux prestations proposées dans l'équipement, | c/7063 |
| 4) <i>La vente d'accessoires de natation</i> ; | c/70631 |
| 5) <i>La caution bracelet</i> | c/165 |

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par cartes bancaires (paiement TPE, sur automate, et paiement à distance) ;
- 4° : par virement ;
- 5° : par prélèvement ;
- 6° : à l'aide d'instruments de paiement (type Chèques vacances, Coupons-sport, ANCV, UP & Sport) ;
- 7° : par dispositif de paiement fondés sur des technologies innovantes (téléphone mobile ou mode de paiement sans contact) ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une carte magnétique ou de ticket.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|---------|
| 1) Remboursements de tout ou partie des prestations ; | c/65888 |
| 2) <i>Restitution de la caution bracelet</i> ; | c/165 |

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : Virement ;

Article 7 : Le régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sur avis conforme du Comptable public assignataire ;

Article 8 : Un compte de Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan ;

Article 9 : Un fonds de caisse de 200 € (deux cent euros) est mis disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 € (cinq mille euros) ;

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cent euros) ;

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Vannes Municipales le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Mise en ligne le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240717-240717_DEC03-AU

Article 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de de maniement des fonds ;

Article 16 : L'Ordonnateur et le Comptable public assignataire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le *16 septembre 2024*

Vu pour avis conforme
Le Comptable Assignataire
SGC Vannes

Par délégué
Baptiste RIVIERE
Riviere



Le Président



David ROBO